



HAL
open science

Self-control

Hafida Belrhali, Anne Jacquemet-Gauché

► **To cite this version:**

Hafida Belrhali, Anne Jacquemet-Gauché. Self-control. *Actualité juridique Droit administratif*, 2022, 11, pp.601. <halshs-03620060>

HAL Id: halshs-03620060

<https://shs.hal.science/halshs-03620060v1>

Submitted on 29 Mar 2022

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire HAL, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



HAL Authorization

Self-control

*Par Hafida Belrhali, Professeure de droit public à l'université Grenoble-Alpes, CRJ
Et Anne Jacquemet-Gauché, Professeur de droit public à l'université Clermont-Auvergne,
CMH (UPR 4232) - IUF*

L'affaire Orpea joue avec les nerfs du publiciste « averti ». Les faits révélés sont certes affligeants mais l'est tout autant la mascarade qu'ils suscitent. Comment ! Les établissements seraient mal contrôlés ? Le groupe serait gonflé de profits sans assurer dignement sa mission ? Les investigations déclenchées aussitôt (contrôles sur sites ; double enquête de l'inspection générale des affaires sociales et de l'inspection générale des finances ; auditions devant les parlementaires ; « choc de transparence » annoncé...) révèlent moins la puissance de l'Etat dans ses gesticulations tardives que l'indigence de l'action publique hors temps de scandale.

Les voies de la responsabilité administrative ne seront d'aucun secours : condamner l'Etat pour faute n'a pour vertu que de réparer partiellement ce qui a eu lieu. L'essentiel est de traiter les problèmes de fond révélés, de manière répétée, par les précédents scandales et affaires. Au-delà du cas d'Orpea, le remède est connu : il s'appelle contrôle.

Bien qu'il ne rime pas avec l'air du temps de l'autonomie et de la régulation light, le contrôle est une garantie. La délégation ou le transfert ne vont pas sans ce vieil instrument, qu'il s'agisse de conserver un droit de regard sur les exploitations agricoles en Bretagne et leurs rejets ; les sites industriels et leurs risques ; les laboratoires et leurs produits pharmaceutiques ou leurs implants ; les collectivités territoriales et leurs actes. Sans les outils coercitifs des polices spéciales en particulier, comment veiller au bien commun ? Sans une vigilance effective, comment maintenir légalité et l'intérêt général là où l'Etat a décidé de se retirer ? Nous parlons d'un vrai contrôle et de réelles contraintes, pas seulement de négociations, mais bien de visites inopinées, de procès-verbaux, de suivis, de mise en oeuvre des rapports d'inspection et de sanctions. La rareté du contrôle de légalité, l'insuffisance du nombre des inspecteurs des installations classées ou de ceux de l'action sanitaire et sociale sont banalisées. Pourtant, ni la pénurie des moyens d'action publique ni l'ineffectivité qui en résulte ne sont une fatalité.

A trop se reposer sur les contrôles réalisés en interne par le groupe Orpea, ou sur les informations des industriels, selon la jurisprudence AZF, on organise l'impuissance publique. A ce stade, qui est le gardien de l'intérêt général ? L'autorité administrative dans ses rouages traditionnels ou le journaliste qui dénonce ce que d'autres feignent d'ignorer (V. Castanet, Les fossoyeurs, Fayard, 2022) ? La question est d'avenir : à en croire la presse précisément, divers fonds d'investissement accroissent actuellement leur emprise sur l'enseignement

supérieur dans la complète indifférence. En matière alimentaire et en matière agricole, il reste aussi fort à faire.

Rien ne nous aura été épargné dans l'affaire Orpea. Entonnant la ritournelle du « c'est pas moi, c'est l'autre » (J. Massot, AJDA 2014. 96), le groupe se prévaut de l'insuffisance des contrôles ; l'autre étant précisément la collectivité publique qui a conféré la mission. Depuis les arrêts relatifs au Stalinon en 1968 et au Cinq-sept en 1980, jusqu'aux affaires Commune de Roquebrune ou de l'amiante, l'argument est connu et éculé (CE, ass., 28 juin 1968, Société mutuelle d'assurances contre les accidents en pharmacie ; CE, sect., 7 mars 1980, n° 03473, SARL « Cinq-sept », Lebon ; CE 21 juin 2000, n° 202058, Ministre de l'équipement, des transports et du logement c/ Commune de Roquebrune-Cap-Martin, Lebon ; D. 2002. 526, obs. D. de Béchillon ; RDI 2000. 553, obs. J. Morand-Deville ; RFDA 2000. 1096, note P. Bon ; CE, ass., 9 nov. 2015, n° 342468, Société Constructions mécaniques de Normandie, Lebon ; AJDA 2016. 213, note A. Jacquemet-Gauché ; Just. & cass. 2016. 158, concl. R. Decout-Paolini ; RFDA 2016. 145, concl. R. Decout-Paolini ; RDSS 2016. 171, note C. Willmann ; et n° 359548, MAIF et Association Centre lyrique d'Auvergne, Lebon ; AJDA 2015. 2116 ; AJCT 2016. 226, obs. O. Didriche ; RFDA 2016. 145, concl. R. Decout-Paolini). Les vraies victimes sont les personnes qui souffrent, dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, des agissements d'Orpea, pas le groupe lui-même qui, aidé par une certaine idée de l'externalisation, a manifestement su tirer un juteux profit de la défaillance de l'Etat.

Restons calmes : un jour, peut-être, les remèdes de fond seront appliqués et pas seulement sous perfusion. Ils ne seront pas spectaculaires mais conserveront l'intérêt général sous contrôle.